Règlements de la Municipalité de Blanc-Sablon



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE BLANC-SABLON

RÈGLEMENT 2023-R-003

RÈGLEMENT 2023-R-003 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS DE RÉSERVE ÉLECTORALE POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION ET AFFECTATION DES SOMMES NÉCESSAIRES

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant

la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives, connu sous

le nom de « Projet de loi 49 »;

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2022, les municipalités doivent

constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce, conformément aux articles 287.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les

référendums dans les municipalités;

CONSIDÉRANT que le conseil verra à affecter annuellement les sommes

nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale et que cette affectation annuelle doit être

établie après consultation du président d'élection;

CONSIDÉRANT que le conseil doit affecter annuellement au fonds les

sommes nécessaires afin que le fonds soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale et

permettre de pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT que le coût de la prochaine élection générale est présumé

au moins égal au coût de la dernière élection générale ou

de celle précédente (selon le plus élevé des deux);

CONSIDÉRANT que, pour les quatre premières années du présent

règlement, il y a lieu d'affecter à ce fonds une somme

annuelle de 2 000 \$;

CONSIDÉRANT que la somme annuelle mentionnée ci-dessus devra faire

l'objet d'une révision par le conseil, après consultation du président d'élection, et, s'il y a lieu, d'une modification

règlementaire après chaque élection partielle ou générale;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été

donné lors de la séance du 21 mars 2023, sous la

résolution numéro 2023-035;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du

21 mars 2023;

TAITIALES DU MAIGR

Règlements de la Municipalité de Blanc-Sablon

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daisy Drudge, appuyé par Johanne V. Beaudoin et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ

Un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection est créé (ci-après « Fonds Réservé »).

Pour la création de ce Fonds de réserve électorale, le maire et la directrice générale sont autorisé à utiliser des fonds de l'excédent financier de la municipalité, en s'assurant que le montant prélevé est remplacé ou mis de côté immédiatement après son utilisation autorisée.

ARTICLE 3 CONSTITUTION DU FONDS

Ce Fonds de réserve électorale est constitué des sommes affectées annuellement par le conseil.

ARTICLE 4 AFFECTATION

Le conseil doit affecter annuellement au Fonds de réserve électorale les montants minimums suivants :

- Un montant minimum de 2 000 \$ pour l'exercice financier 2022;
- Un montant minimum de 2 000 \$ pour l'exercice financier 2023;
- Un montant minimum de 2 000 \$ pour l'exercice financier 2024;
- Un montant minimum de 2 000 \$ pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 5 PROVENANCE DES MONTANTS AFFECTÉS

Les fonds nécessaires à cette affectation annuelle sont puisés à même l'excédent de fonctionnement non affecté, et versés dans le Fonds Réservés le ou vers le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 6 UTILISATION DU FONDS

Les montants disponibles dans le Fonds Réservé doivent servir uniquement à payer les dépenses liées à la tenue d'une élection. Lors d'une élection générale ou d'une élection partielle, le président d'élection doit, en priorité sur tout autre fonds, réserve ou revenus, utiliser les montants contenus dans le Fonds Réservé pour financer les dépenses liées à la tenue de cette élection.

ARTICLE 7 EXCÉDENTS

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le Fonds Réservé pour utilisation future.





ARTICLE 8 DURÉE

La durée d'existence du Fonds Réservé est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

L'avis de motion a été donné :

ie 21 mars 2023

Le présent règlement a été adopté :

le 19 avril 2023

La publication a eu lieu:

le 20 avril 2023

Andrew Etheridge, maire

Karine Benoit, directrice générale par intérim

Formules Municipales, Chambly (Québec) - No 5614-R-MST